ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 305

présenté par M. Gorges, M. Aboud, M. Nicolin, Mme de La Raudière, M. Scellier et M. Siré

ARTICLE 20

Supprimer la troisième phrase de l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas accroître la complexité des procédures d'archéologie préventive.

La subordination de la délivrance de l'habilitation à réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive à l'établissement d'une convention entre la collectivité territoriale demandeuse et l'État introduit une obligation nouvelle, qui génère une complexité accrue des procédures d'archéologie préventive.

Par ailleurs, l'obligation faite aux collectivités territoriales de transmettre, tous les cinq ans, au Ministère de la culture un bilan technique et scientifique permet déjà à l'État d'évaluer la participation des collectivités à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.

Il n'apparaît donc nullement opportun d'introduire une nouvelle condition à la délivrance de l'habilitation permettant à une collectivité territoriale de réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive.